

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1973.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.*

PAR M. ÉTIENNE DAILLY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Hamelin, sous le numéro 862.

(2) Cette commission est composée de MM. Berger, *député, président*, Jozeau-Marigné, *sénateur, vice-président*, Hamelin, *député* et Dailly, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Pierre Bas, Caillaud, Lauriol, Lepage, de Montesquiou, *députés* ; MM. Auburtin, Ciccolini, Jourdan, Rabineau, Sauvage, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Belcour, Bichat, Brocard, René Caille, Le Meur, Le Pensec, Mexandeau, *députés* ; MM. de Bourgoing, Carous, Champeix, de Félice, Fosset, Geoffroy, Namy, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 642, 718 et in-8° 56.

2^e lecture : 835

Sénat : 50, 72, 835 et in-8° 21 (1973-1974).

Participation des travailleurs. — Actions - Sociétés commerciales.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés s'est réunie à l'Assemblée Nationale le mardi 18 décembre 1973, sous la présidence de M. Auburtin, sénateur, doyen d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau, ainsi constitué :

<i>Président</i>	M. Berger, député.
<i>Vice-Président</i>	M. Jozeau-Marigné, sénateur.
<i>Rapporteurs</i>	MM. Dailly, sénateur, et Hamelin, député.

La Commission mixte paritaire a approuvé le travail de codification des articles du projet de loi dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, auquel avait procédé le Sénat.

A l'occasion de l'examen des articles, elle a précisé à l'article 2 du projet de loi (art. 208-9 nouveau de la loi du 24 juillet 1966) que les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement, à condition toutefois qu'il s'agisse bien du fonds commun de placement « propre à l'entreprise ». Cette précision répond au souci de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale d'offrir aux salariés candidats à l'actionnariat, la possibilité de ne pas rester isolés et de bénéficier d'un conseil et d'un intermédiaire compétent. Elle répond aussi à l'inquiétude exprimée par le Sénat de voir ces organismes dont les moyens financiers sont tels que leur action pourrait échapper à la fois au contrôle de la société et de ses salariés, user des facilités accordées par la loi, notamment les avantages fiscaux, pour mener des opérations de prise de participation pour compte d'intérêts étrangers à l'entreprise et à ses salariés. Du fait de la précision apportée par la Commission mixte paritaire, la nécessité d'une délibération expresse de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour permettre l'intervention du fonds, ne s'imposait plus. Elle a donc été supprimée. Pour les mêmes raisons, des modifications semblables ont été apportées à l'article 14 du texte (art. 208-18 nouveau de la loi du 24 juillet 1966), en ce qui concerne l'achat en Bourse d'actions réservées aux salariés.

Cependant, la Commission tient à faire observer qu'il n'entre pas dans les préoccupations actuelles du fonds commun de placement prévu par l'article 5 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise — dont il convient de rappeler que le gestionnaire est, à tout le moins, une société anonyme et en général une banque — de réaliser « l'association capital-travail » qui est l'objet même du présent projet.

Aussi serait-il souhaitable que le Gouvernement prenne, en tant que de besoin, les dispositions propres à apporter à celles du décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957 relatif aux fonds communs de placement les aménagements permettant à ces fonds d'atteindre les objectifs qui leur sont fixés par le présent texte. A cet égard, la Commission mixte paritaire, unanime, appelle l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y a à ne point négliger cet aspect primordial d'une réforme que les textes réglementaires, en leur état actuel, ne semblent pas permettre.

La Commission mixte paritaire a réétudié le problème de la fixation du prix de souscription des actions laissée à l'assemblée générale extraordinaire. Afin d'éviter des abus auxquels pourrait conduire la spéculation à la hausse, la Commission mixte paritaire a estimé qu'il convenait de fixer aussi une limite supérieure au prix de souscription des actions, ce maximum étant constitué par la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse du mois précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription. Le prix minimum, conformément au texte adopté par le Sénat, ne peut être inférieur de plus de 10 % à cette moyenne.

La Commission mixte paritaire a tenu à préciser à l'article 14 (art. 208-18 nouveau de la loi du 24 juillet 1966) que toutes les sociétés, quel que soit le lieu de leur siège social, peuvent dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article 208-9, offrir à leurs salariés la possibilité d'acquérir en Bourse leurs propres actions. Cette disposition a pour but d'élargir le champ d'application de la loi et de ne pas la limiter aux seules sociétés françaises, ce qui serait contraire à l'esprit du texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Enfin, la Commission mixte paritaire a adopté un certain nombre de modifications de pure forme tendant à améliorer la rédaction du texte.

En conclusion, la Commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité un texte commun qui est reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

des dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR ÉMISSION D'ACTION RÉSERVÉES AUX SALARIÉS

Article premier.

La présente loi s'applique aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou sont admises aux négociations du marché hors cote et y font l'objet, dans ce dernier cas, de transaction d'une importance et d'une fréquence suffisantes.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les salariés de ces sociétés peuvent bénéficier de certaines facilités en vue d'acquérir leurs actions soit par voie de souscription à des augmentations de capital qui leur sont réservées, soit par voie d'achat en Bourse. Elle fixe également les conditions dans lesquelles le gestionnaire du fonds commun de placement qui gère les droits acquis par les salariés mentionnés ci-dessus au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de ces sociétés sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, peut acquérir pour le compte des salariés les actions de ces sociétés soit par voie de souscription à des augmentations de capital réservées à des salariés, soit par voie d'achat en Bourse.

Article premier.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8, une rubrique b) ainsi intitulée :

« b) Emission et achat en Bourse d'actions réservées aux salariés. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

AUGMENTATIONS DE CAPITAL
PAR ÉMISSION D' ACTIONS
RÉSERVÉES AUX SALARIÉS

Supprimé.

Art. 2.

Art. 2.

Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

(Cf. art. 18 supprimé par le Sénat.)

I. — Il est inséré après l'article 208-8 de la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-9 ainsi rédigé :

« Art. 208-9. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote et font, sur ce marché, l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret, peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 ci-après.

« Les salariés peuvent souscrire individuellement à l'augmentation de capital.

« L'augmentation de capital, si la faculté en a été expressément prévue par l'Assemblée générale extraordinaire, peut toutefois être souscrite par le fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, le montant maximum de l'augmentation de capital.

Toutefois, ce montant, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de la présente loi pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs ne pourra excéder une fraction du capital déterminée par décret, certifiée par le commissaire aux comptes.

La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés au premier alinéa.

(Cf. art. 13, 2^e al., supprimé par le Sénat.)

Art. 3.

L'assemblée générale extraordinaire fixe :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 208-10 ainsi rédigé :

« Art. 208-10. — L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions qui ne peut être inférieur de plus de 10 % à la moyenne des cours cotées aux vingt séances de bourse du mois précédant le jour de la décision.

(Alinéa sans modification.)

« La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés à l'article 208-9.

« Les augmentations de capital visées à l'article 208-9 ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 182, premier alinéa, les actions réservées aux salariés visés à l'article 208-9 peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. En outre, l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application du présent article ne seraient pas intégralement libérées. »

Art. 3.

I. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-11 ainsi rédigé :

« Art. 208-11. — L'assemblée générale extraordinaire fixe :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

1° les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission, dans des limites déterminées par décret ;

2° le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois, à dater de l'ouverture de la souscription ;

3° le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

4° le prix de souscription des actions dans les limites fixées par l'article 10.

Elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, outre ceux prévus à l'article 180, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

(Cf. art. 5 supprimé par le Sénat.)

Art. 4.

Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées, qu'elles soient individuelles ou collectives.

Si les salariés n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmenta-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 1° les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être inférieure à un minimum ni supérieure à un maximum fixés par décret.
(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa supprimé.)

« Outre ceux qui sont prévus à l'article 180, alinéa 3, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-12 ainsi rédigé :

« Art. 208-12. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire ainsi que, s'il y a lieu, le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170. »

Art. 4.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-13 ainsi rédigé :

« Art. 208-13. — Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées.

« Si les salariés et, s'il y a lieu, le fonds commun de placement, n'ont pas souscrit

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

tion de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites.

Art. 5.

Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement susceptibles de souscrire doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 6.

Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 3, 3° de la présente loi, les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret.

(Cf. art. 20 supprimé par le Sénat.)

Art. 7.

Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixés par décret.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites. »

Art. 5.

Supprimé.

Art. 6.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-14 ainsi rédigé :

« Art. 208-14. — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 208-11, 3°, les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret.

« Les sociétés peuvent compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

Art. 7.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-15 ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 8.

Les actions acquises par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription. Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou circonstances particulières déterminées par décret.

Les cas dans lesquels les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions peuvent être négociés avant l'expiration de la période d'incessibilité sont fixés par décret.

Les actions attribuées gratuitement peuvent être négociées à partir de la même date que les actions qui ont ouvert droit à leur attribution.

Art. 9.

Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'avis favorable du Conseil de surveillance du fonds commun est requis préalablement à l'engagement de souscription.

Art. 10.

Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur de 10 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse du mois précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 8.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-16 ainsi rédigé :

« Art. 208-16. — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

« Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées, *négociées* ou converties en titres au porteur, sauf en application de l'article 281 *ci-après* ou dans les cas visés à l'article 208-15 *ci-dessus*.

« Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

« Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables. »

Art. 9.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-17 ainsi rédigé :

« Art. 208-17. — Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions définies aux articles précédents est effectuée par le gestionnaire d'un Fonds commun de placement, l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds est requis. »

Art. 10.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription. Ce prix est déterminé sur rapport du commissaire aux comptes.

Art. 11.

Par dérogation à l'article 182, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les sociétés sont autorisées à émettre des actions nouvelles selon les dispositions de la présente loi alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. Ces sociétés sont également autorisées à émettre des actions nouvelles à libérer en numéraire alors que les actions émises selon les dispositions de la présente loi ne seraient pas intégralement libérées.

Art. 11.

Supprimé.

Art. 12.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises ou annulées en application de la présente loi et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Art. 12.

Supprimé.

Art. 13.

Les augmentations de capital réalisées dans les conditions prévues par la présente loi sont exonérées du droit d'apport.

Elles ne donnent pas lieu à l'application des dispositions des articles 189, 191 et 192 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 13.

Supprimé.

TITRE PREMIER BIS (NOUVEAU)

**ÉMISSION D'OBLIGATIONS
CONVERTIBLES EN ACTIONS
RÉSERVÉES AUX SALARIÉS**

TITRE PREMIER BIS

Supprimé.

Art. 13 bis (nouveau).

Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse

Art. 13 bis.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

française de valeurs et celles qui, admises aux négociations du marché hors cote, figurent sur une liste établie par la Commission des opérations de bourse, il peut être procédé à l'émission d'obligations convertibles en actions destinées à être souscrites par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ces obligations peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Les salariés peuvent souscrire à l'émission soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constituée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. Le fonds commun de placement a mandat pour représenter la masse des porteurs d'obligations.

Les obligations émises en application du présent article peuvent être converties à tout moment dans les conditions prévues à l'article 196-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966. Elles sont incessibles pendant cinq ans à compter de leur souscription. Les cas dans lesquels les droits de souscription et d'attribution qui leur sont afférents peuvent être négociés dans la période d'incessibilité sont fixés par décret.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux obligations convertibles en actions destinées à être souscrites par les salariés.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

TITRE II
ACHAT EN BOURSE
D'ACTIONS DE SOCIÉTÉS
PAR LEURS SALARIÉS

Art. 14.

Dans toute société remplissant les conditions fixées par l'article premier, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés *et au gestionnaire du fonds commun de placement* la possibilité d'acquérir en bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom *dans ses livres* et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leurs salaires et éventuellement par des versements complémentaires de l'employeur.

Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés, à la seule condition qu'ils possèdent une ancienneté minimum, dans des limites fixées par décret.

(Cf. art. 18 supprimé par le Sénat.)

Lorsque l'acquisition des actions de la société est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'avis favorable du conseil de surveillance du fonds commun est requis *préalablement à l'engagement de souscription*.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE II
ACHAT EN BOURSE
D'ACTIONS DE SOCIÉTÉS
PAR LEURS SALARIÉS

Art. 14.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-18 ainsi rédigé :

« Art. 208-18. — Dans toutes les sociétés visées à l'article 208-9 l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires *de la société, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.*

« Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés *dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté ne pouvant être inférieure à un minimum ni supérieure à un maximum fixés par décret.*

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

« Cette faculté d'acquérir en bourse des actions de la société est étendue au fonds commun de placement visé à l'article 208-9, si elle a été expressément prévue par l'assemblée générale ordinaire.

« Lorsque l'acquisition visée au présent article est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance de ce fonds est requis.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

(Cf. art. 15 supprimé par le Sénat.)

(Cf. art. 16 supprimé par le Sénat.)

Art. 15.

Tous les salariés ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement susceptibles de bénéficier des possibilités prévues à l'article 14 ci-dessus doivent être informés des conditions proposées.

Art. 16.

Les sommes versées aux comptes prévus à l'article 14 sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus par décret et demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes.

Art. 17.

Les actions acquises par les salariés ou par l'intermédiaire du gestionnaire du fonds commun de placement doivent être mises sous forme nominative. Elles sont incessibles pendant un délai de cinq ans à compter de leur achat. Jusqu'à l'expiration de cette période, les dispositions de l'article 8 ci-dessus leur sont applicables.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article, ainsi que, s'il y a lieu, le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

« Les sommes versées aux comptes spéciaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 208-15, où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande. »

Art. 15.

Supprimé.

Art 16.

Supprimé.

Art. 17.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-19 ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 17 bis (nouveau).

I. — *Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'intitulé de la section V :*

« Modifications du capital social »

est remplacé par l'intitulé suivant :

« Modifications du capital social et actionnariat des salariés. »

II. — *Après l'article 208 de la loi précitée, la rubrique :*

« c) Options de souscription ou d'achat d'actions est remplacée par les rubriques suivantes :

« § 2. — Souscription et achat d'actions par les salariés.

« a) Options de souscription ou d'achat d'actions. »

III. — *Avant l'article 209 de la loi précitée, dans la rubrique :*

« § 2. — Amortissement du capital, le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3. »

IV. — *Après l'article 214 de la loi précitée, dans la rubrique :*

« § 3. — Réduction de capital, le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 4. »

TITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 18.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire ou acheter en bourse des actions dans les conditions prévues par la présente loi que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

(Cf. art. 13 1^{er} alinéa supprimé
par le Sénat.)

Art. 18 bis (nouveau).

*Les augmentations de capital réalisées
en application des articles 208-9 et sui-
vants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales sont exoné-
rées du droit d'apport.*

Art. 19.

Le montant des prélèvements opérés sur
les salaires en application des articles 6
et 14 est exonéré de l'impôt sur le revenu
dans la limite annuelle de 3.000 F.

Art. 19.

Le montant des prélèvements opérés sur
les salaires en application des articles
208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du
24 juillet 1966 sur les sociétés commer-
ciales est exonéré de l'impôt sur le re-
venu dans la limite annuelle de 3.000 F.

Art. 20.

Les sociétés peuvent compléter les pré-
lèvements opérés sur les salaires en appli-
cation des articles 6 et 14.

Ce versement complémentaire de la so-
ciété ne peut dépasser ni le versement
du salarié, ni le maximum fixé par l'ar-
ticle 7 de l'ordonnance n° 67-694 du
17 août 1967.

Art. 20.

Supprimé.

Art. 21.

Conforme

Art. 22.

Les salariés de la société, détenteurs
d'actions nominatives souscrites en appli-
cation des dispositions de la présente loi
ou membres des conseils de surveillance
du fonds commun de placement ayant
souscrit des actions émises dans les
conditions ci-dessus ne sont pas soumis,
s'ils sont élus au conseil d'administration
ou au conseil de surveillance de la société
aux dispositions des articles 107 et 142
de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur
les sociétés commerciales.

Les dispositions de l'article 142 de la
loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée
ne sont pas *non plus* applicables aux
salariés nommés au conseil de surveil-
lance des sociétés répondant ou non à la

Art. 22.

Alinéa supprimé.
(Cf. art. 22 ter.)

Les dispositions de l'article 142 de la
loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée
ne sont pas applicables aux salariés nom-
més au conseil de surveillance des socié-
tés répondant ou non à la définition de

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

définition de l'article premier de la présente loi, dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 % du capital social ou dans lesquelles des entreprises publiques et éventuellement l'Etat détiennent, conjointement ou séparément, plus de 50 % du capital social.

Art. 22 bis (nouveau).

Les sociétés sont tenues d'informer les salariés et le gestionnaire du fonds commun de placement en application des articles 5 et 15 par l'intermédiaire du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou d'une commission spécialisée créée à cet effet.

Art. 22 ter (nouveau).

I. — Les dispositions de l'article premier et des titres premier et III de la présente loi seront insérées par un décret en Conseil d'Etat dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8 de cette loi et sous la rubrique : d) Actions réservées aux salariés.

Ce décret n'apportera à ces dispositions que les seules adaptations de forme rendues nécessaires par leur insertion dans la loi précitée, à l'exclusion de toute modification de fond et en appliquant les règles de correspondance suivantes :

- « Article 208-9 de la loi : article premier, article 2 (al. 1 et 2) ;
- « Article 208-10 de la loi : article 2 (al. 3 et dernier), article 11, art. 13 (al. 2) ;
- « Article 208-11 de la loi : article 3 ;
- « Article 208-12 de la loi : article 10 ;
- « Article 208-13 de la loi : article 5 ;
- « Article 208-14 de la loi : article 4 ;
- « Article 208-15 de la loi : article 6 ;
- « Article 208-16 de la loi : article 7 ;
- « Article 208-17 de la loi : article 8 ;
- « Article 208-18 de la loi : article 9 ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

l'article 208-9 de ladite loi, dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 % du capital social ou dans lesquelles des entreprises publiques et éventuellement l'Etat détiennent, conjointement ou séparément, plus de 50 % du capital social.

Art. 22 bis.

Supprimé.

Art. 22 ter.

Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966, l'alinéa suivant :

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Article 208-19 de la loi : article 12 ;
« Article 208-20 de la loi : articles 14,
15 et 16 ;
« Article 208-21 de la loi : article 17. »

II. — Dans les mêmes conditions, il sera
procédé à l'insertion dans la loi précitée
du 24 juillet 1966 des dispositions du ti-
tre II de la présente loi sous la numérotation
198-2.

III. — Le premier alinéa de l'article 22
de la présente loi sera inséré sous la
forme d'un nouvel alinéa de l'article 142
de la loi précitée du 24 juillet 1966 dans
la rédaction suivante :

« Toutefois, les dispositions qui précè-
dent ne sont pas applicables aux salariés
de la société détenteurs d'actions nomi-
natives souscrites en application des dis-
positions des articles 198-2 et 208-9 et sui-
vants ou membres du conseil de surveil-
lance du fonds commun de placement
ayant souscrit des titres en application
des mêmes dispositions. »

« Toutefois, les dispositions qui précè-
dent ne sont pas applicables aux salariés
de la société détenteurs d'actions nomi-
natives souscrites en application des dis-
positions des articles 208-9 et suivants ou
membres du conseil de surveillance du
fonds commun de placement ayant sous-
crit des titres en application des mêmes
dispositions. »

Art. 23.

Conforme

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

**AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR ÉMISSION
D' ACTIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS**

Article premier.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8, une rubrique *b)* ainsi intitulée :

« *b)* Emission et achat en Bourse d'actions réservées aux salariés. »

Art. 2.

I. — Il est inséré après l'article 208-8 de la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-9 ainsi rédigé :

« *Art. 208-9.* — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote et font, sur ce marché, l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret, peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 ci-après.

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance

n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. »

II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 208-10 ainsi rédigé :

« *Art. 208-10.* — L'Assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions.

« Le montant de l'augmentation de capital, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de l'article 208-9 ci-dessus pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs, ne pourra excéder une fraction de capital déterminée par décret.

« Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 10 % à cette moyenne.

« La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés à l'article 208-9.

« Les augmentations de capital visées à l'article 208-9 ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 182, premier alinéa, les actions réservées aux salariés visées à l'article 208-9 peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. En outre, l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'article 208-9 ne seraient pas intégralement libérées. »

Art. 3.

I. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-11 ainsi rédigé :

« Art. 208-11. — L'assemblée générale extraordinaire fixe :

« 1° les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être inférieure à un minimum ni supérieure à un maximum fixés par décret ;

« 2° le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois, à dater de l'ouverture de la souscription ;

« 3° le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

« Outre ceux qui sont prévus à l'article 180, alinéa 3, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-12 ainsi rédigé :

« Art. 208-12. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170. »

Art. 4.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-13 ainsi rédigé :

« *Art. 208-13.* — Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées.

« Si les salariés, individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement, n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites. »

Art. 5.

. Supprimé

Art. 6.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-14 ainsi rédigé :

« *Art. 208-14.* — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 208-11, 3°, les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret.

« La société peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

Art. 7.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-15 ainsi rédigé :

« *Art. 208-15.* — Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixés par décret. »

Art. 8.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-16 ainsi rédigé :

« *Art. 208-16.* — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

« Elles ne peuvent avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf en application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

« Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables. »

Art. 9.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-17 ainsi rédigé :

« *Art. 208-17.* — Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions définies aux articles précédents est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds est requis. »

Art. 10.

. Supprimé

Art. 11.

. Supprimé

Art. 12.

. Supprimé

Art. 13.

. Supprimé

TITRE PREMIER *BIS*

**ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES
EN ACTIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS**

. Supprimé

Art. 13 *bis*.

. Supprimé

TITRE II

**ACHAT EN BOURSE D'ACTIONS DE SOCIÉTÉS
PAR LEURS SALARIÉS**

Art. 14.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-18 ainsi rédigé :

« Art. 208-18. — Dans toutes les sociétés, quel que soit le lieu de leur siège social, visées à l'article 208-9, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en Bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance 67-694 du 17 août 1967.

« Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, visé à l'article 208-9 ci-dessus, dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté fixée par l'assemblée générale et qui ne peut être ni inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum fixé par décret.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en Bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

« Lorsque l'acquisition visée au présent article est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance de ce fonds est requis.

« Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

« Les sommes versées aux comptes spéciaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 208-15, où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande. »

Art. 15.

. Supprimé

Art. 16.

. Supprimé

Art. 17.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-19 ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables. »

Art. 17 *bis* (nouveau).

I. — Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'intitulé de la section V :

« modifications du capital social »

est remplacé par l'intitulé suivant :

« modifications du capital social et actionnariat des salariés. »

II. — Après l'article 208 de la loi précitée, la rubrique :

« c) Options de souscription ou d'achat d'actions » est remplacée par les rubriques suivantes :

« § 2. — Souscription et achat d'actions par les salariés. »

« a) Options de souscription ou d'achat d'actions. »

III. — Avant l'article 209 de la loi précitée, dans la rubrique :

« § 2. — Amortissement du capital », le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3.

IV. — Après l'article 214 de la loi précitée, dans la rubrique :

« § 3. — Réduction de capital », le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 4.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.

. Supprimé

Art. 18 *bis* (nouveau).

Les augmentations de capital réalisées en application des articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont exonérées du droit d'apport.

Art. 19.

Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3.000 F.

Art. 20.

. Supprimé

Art. 21.

Adopté conforme par les deux Assemblées.

Art. 22.

Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux salariés nommés au conseil de surveillance des sociétés répondant ou non à la définition de l'article 208-9 de ladite loi, dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 % du capital social ou dans lesquelles des entreprises publiques et éventuellement l'Etat détiennent, conjointement ou séparément, plus de 50 % du capital social.

Art. 22 bis.

. Supprimé

Art. 22 ter.

Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966, l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement, par l'intermédiaire

duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions. »

Art. 23.

Adopté conforme par les deux Assemblées.